

MINISTERE DES COMMUNICATIONS.

Administration des Transports
Direction A1
N°3377/162BC/IIC
Annexe : 2 (dont 1 plan)

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,

Vu la loi du 12 avril 1835 concernant les péages et les règlements de police sur les chemins de fer et la loi interprétative du 11 mars 1866 ;

Vu la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des chemins de fer belges, modifiée par les arrêtés royaux des 14 janvier 1927 et 15 janvier 1954, ainsi que par les lois des 2 août 1955, 1er août 1960, 4 juillet 1962, 10 octobre 1967 et 24 juin 1970, et par l'arrêté royal n° 89 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98325/162 BC/II C du 10 janvier 1947 ayant autorisé Monsieur JEUNIAUX Camille de Courrière à maintenir sur le territoire de la commune de Courrière une canalisation pour l'évacuation d'eaux de drainage de caves, aboutissant dans le fossé longeant le chemin de fer de la ligne ferrée n° 162 Namur - Sterpenich à la cumulée 75.700.

[REDACTED] pendant à obtenir le maintien dudit déversement d'eaux de drainage vers le railway :

[REDACTED] S
de l'habitation à partir de laquelle la canalisation d'évacuation précitée est établie, et ce, par acte passé le 30 juin 1960 par devant Maître DECHAIRFAYES, Notaire à Assesse.

Vu le plan figurant les lieux et les dispositions à réaliser ;

Vu l'avis émis par la S.N.C.B. dans sa lettre du 14 février 1975 n° 514139A Direction de la Voie, Division 36/14 (autorisation reprise sous le n° 0386001256) ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'autorisation de transfert demandée est accordée aux conditions générales reprises à la notice 24443 ci-jointe, et aux conditions spéciales suivantes :

./..

Le déversement des eaux de pluie, de drainage ainsi que ladite omalisation seront maintenus conformément aux indications du plan ci-joint.

La canalisation ne peut servir qu'à l'écoulement des eaux d'infiltration de caves, à l'exclusion des eaux usées, ménagères, industrielles, de fosse septique ainsi que tout autre liquide sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Le service de Contrôle de l'Etat ainsi que la S.N.C.B. pourront, éventuellement et en tout temps, avoir accès à la canalisation à des fins d'examen des eaux.

L'impétrante entretiendra convenablement la canalisation.

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à la S.N.C.B., l'impétrante supportera, à l'entière décharge de cette dernière qu'elle garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subiraient, à l'occasion de l'existence de la canalisation autorisée:

- L'impétrante elle-même et ses proposés ;
- les tiers y compris les agents de la S.N.C.B. ;
- la S.N.C.B. en ce qui concerne tant les biens qui lui appartiennent, que ceux dont elle a la jouissance.

ARTICLE 2.-

Par application des conditions générales, l'impétrante versera, en vertu de l'article 19, une redevance annuelle et anticipative de 155 francs pour occupation du domaine de l'Etat et intervention dans les frais de nettoyage éventuels du fossé.

Cette somme sera versée suivant les indications qui lui seront données par la S.N.C.B.

Toute année commencée est due en entier.

Cette redevance ne pourra être modifiée qu'après accord préalable du Service de Contrôle de l'Etat.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 10 janvier 1947 n° 98325/162 BO/HIC.

* * *

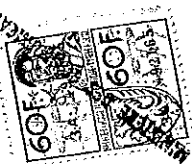
Expédition du présent arrêté, de la notice et du plan y annexés sera adressée à la Société nationale des chemins de fer belges, pour exécution, et à l'impétrante, pour notification.

Bruxelles, le 17.3.75

AU NOM DU MINISTRE :

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'Inspecteur Principal - Chef de Service
Pour le Directeur Général,
Le Directeur d'Administration,

M. NEUVILLE.





GROUPE DE NAMUR
unité administrative :
SERVICE DE LA VOIE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

bureau
adresse
ccp
téléphone
extension : 342

votre référence .
notre référence : B.3521.47.5 ChW/MD.
annexes :

5000 Namur, le 7 août 1974.

Madame,

COURRIERE : MAINTIEN D'UNE CONDUITE D'EVACUATION D'EAU DE DRAINAGE DES CAVES DE VOTRE HABITATION, DANS LE FOSSE LONGEANT LA LIGNE NAMUR-ARLON, A LA CUMULEE 75.700.

Le nombre assez élevé de transferts d'Arrêtés Ministériels devant lequel nous nous sommes trouvés ne nous a pas permis jusqu'ici de faire le nécessaire en ce qui vous concerne.

Nous sommes toutefois actuellement en mesure de régler cette affaire. Notre Direction Financière vous adressera donc prochainement une facture au montant de 3.186 F pour frais de transfert.

Afin de permettre de régler ce transfert dans les meilleures conditions, nous vous prions de bien vouloir en régler le montant dès réception de la facture.

D'autre part, nous vous prions de bien vouloir compléter le questionnaire annexé et nous le renvoyer dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DE LA SOCIETE,

Ir. A. COUVREUR.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

FACTURE N°

4222068441

(N° à mentionner lors du paiement
ou dans la correspondance)

DIRECTION FINANCIERE - BUREAU 42 - 22

Avenue Fonsny 49 A

Tél. (02) 23 80 80 Ext. 2707

1060 BRUXELLES

N° T. V. A. 403 430 522

payable à

S.N.C.B. Finances à Bruxelles

C. C. P. 10.10

Société Générale de Banque AD/134

Banque de Bruxelles A-00-125

Kredietbank 3300/5/09144

5336 COURRIERE

N° de client N.C. N° T.V.A. N.ass.

doit, pour les travaux, fournitures, etc., ci-après

Date	Désignation des biens ou services	Prix	T.V.A.		TOTAL
			Taux	Montant	
Août 74	Timbres fiscaux pour l'Arrêté Ministériel	180	0%	0	180
	Coût de reproduction du plan	50	6%	3	53
	Frais d'instruction et d'établissement du plan	2.678	14%	375	3.053
A déduire					
Solde en notre faveur		2.908		378	3.286

Cause d'exemption (en code) (Voir au verso)

Délai de paiement dès réception (Voir au verso)

Facture arrêtée au montant de trois mille deux cent quatre-vingt-six francs

Signature et date

I.P.V. (Bureau B) Namur
Tél. 081/22.37.01 Ext. 342
N° B.3521.47.5

Namur, le 07 08 1974